

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°920A

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

Le Maire de Rémalard-en-Perche,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la création d'un carrefour giratoire (RD 920 x RD 11), il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 920A, hors et en agglomération,

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la RD920A du PR 1+500 au PR 1+700 sur la commune de REMALARD-EN-PERCHE (Bellou-sur-Huisne), du 08/02/2021 au 02/04/2021, sauf aux riverains pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- Pour PL dans les deux sens Bellou-sur-Huisne – Mortagne-au-Perche : RD 920- RD 955 et RD 938
- Pour VL dans le sens Bellou-sur-Huisne - Mortagne-au-Perche : RD 920 et RD 9
- Pour VL dans le sens Boissy-Maugis- Bellou-sur-Huisne : RD 111 et RD 920

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise COLAS, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de REMALARD-EN-PERCHE. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux (et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication) devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS CENTRE-OUEST- 4, rue Lazare Carnot- 61007 Alençon,

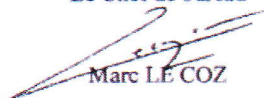
ARTICLE 7 sont destinataires du présent arrêté, à titre d'information :

- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur des Transports Publics Routiers de Normandie,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées par la déviation : Perche-en-Noë, Belforêt-en-Perche, Cour-Maugis-sur-Huisne, Bellême, le Pin-la-Garenne, Saint-Denis-sur-Huisne, Réveillon, Saint-Langis-lès-Mortagne, Mortagne-au-Perche, Loislal, Courgeon, Mauves-sur-Huisne,

Fait à ALENCON, le 03 février 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau


Marc LE COZ

Fait à REMALARD-EN-PERCHE, le 03-02-2021

LE MAIRE

Robrich RODHAIN

